

GE_GERICHTE JTCR/1/2017 vom 9. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_1_2017

FR: GE_GERICHTE JTCR/1/2017 du 9 février 2017

IT: GE_GERICHTE JTCR/1/2017 del 9 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine

- 33 - P/6447/2015 privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 c. 4.2; ATF 124 IV 102 c. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire, qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 c. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 c. 1.2.1). Le moyen de contrainte (la violence, la menace ou la mise hors d'état de résister) doit être dirigé contre la personne qui est en situation de défendre la possession de la chose. Il peut s'agir du propriétaire, d'un possesseur, d'un auxiliaire de la possession ou d'une personne qui est chargée à un titre quelconque de veiller sur la chose (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2010, N 9 ad art. 140 cité in arrêt du Tribunal fédéral 6B_209/2013 du 10 mai 2013 c. 1.1). Le brigandage n'est donc pas exclusivement une infraction contre le patrimoine mais également contre la liberté (ATF 133 IV 297 c. 4.1; ATF 129 IV 61 c. 2.1). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister (ATF 133 IV 207 c. 4.3.3). L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 85 IV 17 c. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_311/2013 du 28 mai 2013 c. 2.4.1). Selon la jurisprudence, le brigandage absorbe la séquestration et l'enlèvement pour autant que la privation de liberté subie par la victime n'aille pas au-delà de ce qu'implique la commission du brigandage (ATF 129 IV 61 c. 2.1). Le concours imparfait ne sera retenu que si la personne privée de sa liberté est celle qui est chargée de protéger la chose soustraite (NIGGLI / RIEDO, Basler Kommentar, Strafrecht II, 2ème éd., N 181-182 ad art. 140) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_209/2013 du 10 mai 2013 c. 1.1).

1.1.2. Selon l'art. 156 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a

menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140 (ch. 3). L'extorsion est une infraction dirigée à la fois contre le patrimoine et contre la liberté (ATF 129 IV 61 c. 2.1). Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers.

- 34 - P/6447/2015 Dans le cas aggravé (156 ch. 3 CP), les moyens de contrainte sont les mêmes que ceux du brigandage (ATF 129 IV 61 c. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 c. 1.2.2). Pour que cette disposition soit applicable, il faut donc que l'auteur ait usé de violence envers une personne, l'infraction de base supposant exclusivement une violence contre les choses, ou qu'il ait menacé une personne d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la menace visant un autre bien juridiquement protégé étant insuffisante (arrêt du Tribunal fédéral 6S.282/2002 du 26 novembre 2002 c. 3.1 non publié in ATF 129 IV 22). La menace au sens de l'art. 156 ch. 3 CP exercée sur une personne doit être sérieuse, en ce sens qu'elle doit être propre à contraindre une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances; la sensibilité de la victime d'espèce est sans importance (CORBOZ, op. cit., N 30 ad art. 156). L'art. 156 CP exige l'intention portant sur tous les éléments de l'infraction ainsi que le dessein d'enrichissement illégitime. Le dol éventuel suffit (CORBOZ, op. cit., N 22ss ad art. 156). La distinction entre le brigandage et l'extorsion qualifiée au sens de l'art. 156 ch. 3 CP ne se situe pas dans le point de savoir si l'auteur "prend" ou "se fait remettre". Bien plutôt, l'élément déterminant est la possibilité pour la victime d'empêcher le résultat par son refus. Ainsi, dans le cas d'une extorsion, l'auteur est, au moins en partie, tributaire de la participation de la victime. Si cette dernière refuse, elle s'expose à la réalisation de la menace ou à la violence, mais préservera son patrimoine. Tel est par exemple le cas lorsque l'auteur contraint la victime à donner la combinaison d'un coffre. Dans le cas d'un brigandage, la victime, si elle refuse de collaborer, s'expose à une double atteinte, c'est-à-dire la réalisation de la menace ou de la violence et l'atteinte à son patrimoine, l'auteur n'ayant pas besoin de sa collaboration pour s'emparer de la chose. Tel est par exemple le cas de l'auteur qui se rend dans un commerce et réclame le contenu de la caisse qu'il se fait remettre alors qu'il lui aurait suffi de se servir dans ladite caisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 c. 1.2.3). En d'autres termes, la distinction entre le brigandage et l'extorsion renvoie à la question de savoir si le concours de la victime pour obtenir un avantage pécuniaire est nécessaire ou non. Dans l'affirmative, l'art. 156 CP est seul applicable, alors que le brigandage peut être retenu dans la négative (DUPUIS et al., Petit commentaire du CP, Bâle 2012, N 41 ad art. 140). 1.1.3. Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridiquement protégé est la liberté de décision et d'action. Une quelconque atteinte à cette liberté ne suffit pas pour que l'infraction soit réalisée, il faut encore que le moyen de contrainte utilisé exerce sur la personne une pression comparable à ce qu'entraîne la violence ou la menace d'un dommage sérieux (ATF 141 IV 437 c. 3.2.1). La contrainte est réalisée par la violence lorsque l'auteur emploie une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 c. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 c. 1.1.1). Il peut également y avoir

- 35 - P/6447/2015 contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. Il s'agit de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 c. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 c. 1.1.1), le moyen de contrainte doit être apte à exercer une pression comparable à l'usage de la violence ou de la menace grave (ATF 141 IV 437 c. 3.2.1). Il s'agit d'une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet du moyen de contrainte illicite, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du

E. 1.2

Les faits reprochés au prévenu s'agissant des actes commis les 31 mars et 30 avril 2015 sont en définitive reconnus dans les grandes lignes par l'intéressé, qui, après avoir farouchement nié les actes reprochés, ne les a plus sérieusement contestés depuis l'audience du 31 juillet 2015 par-devant le Ministère public, malgré ses tentatives de remise en question de la parole des victimes lors de l'audience de jugement. Sous réserve de leur qualification juridique, l'établissement des faits en cause, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation, repose en premier lieu sur les déclarations des parties plaignantes, celles-ci ayant fait des déclarations précises, cohérentes et qui n'ont pas varié dans le temps. Les déclarations des victimes dans le cas AB_____ se conjuguent au demeurant avec les circonstances de l'interpellation du prévenu, arrêté quasiment en flagrant délit, après avoir été pris en chasse par les forces de l'ordre alertées peu après sa fuite, couverte par le fait d'emmener avec lui et sous la contrainte la partie plaignante D_____. Ces déclarations des parties plaignantes – qui, agrégées, permettent de saisir

- 39 - P/6447/2015 l'entier de la matérialité des faits qui se sont déroulés les 31 mars et 30 avril 2015 – sont également appuyées par les pièces à conviction retrouvées (voitures, parapluie) ou par les indices scientifiques recueillis, notamment les traces de contact ADN décelées sur le col de la veste de la partie plaignante D_____ ou sur le bras droit de la partie plaignante B_____, ou encore par le signalement de l'auteur présumé donné par les victimes, que ce soient sa stature, ses lèvres charnues ou sa boiterie observée lors de son action au préjudice de la famille EFGHI_____. Cela dit, en ce qui concerne les home-jacking, il y a des constantes liées au modus operandi adopté par le prévenu et au déroulement des faits, qui se décomposent en deux phases : la première, ayant trait au patrimoine des victimes appréhendé sous le couvert de la mise en œuvre de moyens de contrainte violents, et la deuxième, par la poursuite de la mise en œuvre de ces moyens aux fins de contraindre des tiers – les familles et leur entourage – à n'entreprendre aucun acte permettant de déjouer la fuite du prévenu, qui l'a assurée en se rendant maître d'otages.

E. 1.2.1

Préalablement aux faits qui se sont déroulés le 31 mars 2015 dans la villa des parties plaignantes EFGHI_____, le prévenu, qui était entré le jour-même en Suisse sans droit et muni d'une arme, s'est retrouvé confronté ce matin-là à la partie plaignante J_____. Cette dernière – comme rappelé ci-avant – a fait des déclarations claires, qui ne sont pas sujettes à interprétation s'agissant des mots employés par le prévenu à son égard ou de ce qu'elle avait été braquée au moyen d'une arme, alors que les protagonistes se trouvaient à relativement brève distance, l'un en face de l'autre, entre la lumière projetée par deux lampadaires, peu

après 06h30, le jour en question. Un ordre clair a été intimé par le prévenu à la partie plaignante J_____, sous la menace d'une arme. C'est le lieu d'indiquer que le prévenu ne disposait d'aucune autorisation pour l'introduction sur sol suisse d'une arme, qu'il détenait sans permis, ni a fortiori pour le port d'une telle arme. La typicité de l'infraction de contrainte, au sens de la loi et de la jurisprudence susévoquées, est ainsi donnée, sous la forme d'une tentative dans la mesure où le résultat escompté n'a pas été atteint en raison de la fuite de la victime. Il n'y a pas de motif particulier pour relativiser les déclarations de la partie plaignante au sujet de l'arme en question – qui, à ses yeux, serait un pistolet – mais il faut cependant constater, d'une part, qu'aucune arme utilisée par le prévenu n'a pu être saisie dans le cadre de cette affaire, d'autre part, que seul un très bref intervalle de temps s'est écoulé entre le moment où le prévenu s'en est pris à la partie plaignante J_____ et celui où il a agi au préjudice des parties plaignantes EFGHI_____, en asseyant la contrainte exercée au moyen d'un revolver. On ne peut donc écarter sans autre l'hypothèse que le prévenu aurait déjà été muni d'un tel revolver lorsqu'il s'est retrouvé confronté à la partie plaignante J_____. A cet égard, le fait que le face-à-face a été fugace, dans un lieu où l'éclairage n'était pas des meilleurs, alors que les tensions et le stress ont été vifs, font que le Tribunal écartera – en l'absence d'autres éléments et en vertu du principe in dubio pro reo – la thèse de l'existence d'une deuxième arme et prononcera l'acquittement du chef d'infraction visé sous chiffre B.VIII.2. [recte : 1] de l'acte d'accusation.

- 40 - P/6447/2015 Dès lors, le prévenu sera reconnu coupable pour ces faits de tentative de contrainte, d'infraction à l'art. 33 al. 1 lit. a LArm et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 lit. a LEtr).

E. 1.2.2

Dans les minutes qui ont suivi cette confrontation, alors même que le prévenu était conscient de ce que les forces de l'ordre pouvaient faire irruption dans la région d'une minute à l'autre, celui-ci a agi au préjudice de la famille EFGHI_____ avec une grande détermination. Le fait de s'être blessé au bas de sa jambe ne l'a par ailleurs pas fait reculer. Le prévenu a ainsi fait subir à la famille EFGHI_____ des évènements hautement traumatisants, durant une trentaine de minutes, en utilisant une arme, dont il a signifié qu'elle était chargée, et en maniant les menaces de mort dirigées tour à tour sur les membres de la famille – leur faisant craindre pour leur vie – aux fins de contraindre celle-ci à se délester de son patrimoine, le dessein d'appropriation du prévenu englobant le moyen matériel avec lequel il allait assurer sa fuite, soit une voiture appartenant à la famille EFGHI_____. De la sorte et durant cette première phase de son action, le prévenu a commis les infractions de violation de domicile et de brigandage reprochées, lesquelles sont réalisées à satisfaction de droit, avec la précision que la contrainte visant à la remise des clés de voiture et le vol d'usage y relatif doivent être considérés comme absorbés par l'infraction de brigandage commise. En effet, le prévenu, par la violence, a bien incorporé – même temporairement – à son patrimoine le véhicule d'autrui, en l'emmenant par-delà les frontières, pour le remettre enfin à un tiers en lui demandant de le détruire. Quant à la deuxième phase, il ne fait aucun doute que les faits y relatifs et l'intention de l'auteur saisissent de manière parfaitement adéquate l'infraction de prise d'otage reprochée, qui plus est sous sa forme qualifiée compte tenu des menaces de mort – et non pas d'un autre genre – exercées. En effet, le prévenu qui avait précédemment montré à la famille, dont à l'otage, qu'il avait à sa disposition une arme chargée, a brandi celle-ci dans la voiture et l'a maintenue à proximité de la tête de la partie plaignante H_____, sinon dans sa proche

direction, alors que le jeune homme était au volant. Le but évident et premier du prévenu était de couvrir sa fuite et de retarder le moment où la police serait avertie, une fois la frontière atteinte, en dissuadant la famille EFGHI_____ d'avertir les forces de l'ordre. La contrainte y relative a duré le temps du trajet en voiture, une fois le domicile de la famille EFGHI_____ quitté, et s'est exercée sur le solde des membres de la famille, qui n'ont précisément pas pris le risque d'avertir la police tant qu'ils n'avaient pas eu l'assurance que la partie plaignante H_____ était libre. L'infraction est donc pleinement réalisée. Peu importe que le prévenu n'ait pas été en mesure, le cas échéant, de mettre sa menace de mort à exécution. Quant au fait d'obliger la partie plaignante H_____ à prendre le volant, il faut retenir qu'au vu des atteintes à la liberté que la prise d'otage combine, l'infraction en cause exclut par absorption l'application des art. 180 à 184 CP pour l'ensemble des faits qu'elle englobe. Le comportement décrit par le Ministère public sous chiffre B.V.2. de l'acte

- 41 - P/6447/2015 d'accusation n'a donc pas de portée autonome et est entièrement saisi par l'infraction de prise d'otage. Ainsi, le prévenu sera reconnu coupable pour ces faits de brigandage (art. 140 ch. 1 al. 1 CP), de prise d'otage qualifiée (art. 185 ch. 1 et 2 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP).

E. 1.2.3

Un mois plus tard, après être une nouvelle fois entré illicitement en Suisse, muni de deux armes, le prévenu a frappé chez les AB_____, en guettant le moment opportun pour agir, cagoulé et armé. Il s'est assuré de la partie plaignante D_____, qu'il a surprise dans son travail, en la braquant sur la partie haute de son corps, et lui a fait part de ses intentions, celles-ci comprenant le fait qu'il prendrait la fuite en l'emmenant pour se couvrir, étant précisé que les menaces de mort ont déjà été formulées à ce stade, avant d'être réitérées au cours de l'action. Sous la contrainte, alors que la partie plaignante D_____, employé de la famille AB_____, n'était à l'évidence ni le propriétaire, ni le possesseur ou une personne chargée de veiller au patrimoine de celle-ci, le prévenu a forcé la victime à l'amener jusqu'à la porte de la demeure puis à faire en sorte, sous un prétexte, que la maîtresse de maison se présente. Ensuite, le prévenu a tenu sous sa coupe les occupants grâce aux moyens de pression exercés – soit l'arme exhibée et les menaces formulées – et déterminé la partie plaignante B_____ à lui ouvrir le coffre pour faire main basse sur son contenu. Non content du butin obtenu, il a encore contraint la maîtresse de maison à lui remettre les espèces qu'elle conservait à l'étage et à la cuisine. Durant ces longues minutes, il a entravé dans leur liberté tant la partie plaignante D_____ que la partie plaignante C_____, tiers qui n'étaient pas directement visés dans leur patrimoine. Ensuite, le prévenu s'est fait remettre la clé d'un véhicule par la partie plaignante B_____ et a indiqué qu'il prenait avec lui le jardinier, en donnant la consigne à la précitée et à la partie plaignante C_____ de ne rien faire, sans quoi il tirerait sur l'otage, avant de quitter les lieux. Durant le trajet accompli – que la partie plaignante D_____ conduise ou non –, celle-ci a été menacée de mort, le prévenu lui ayant dit que s'il tentait quoi que ce soit, il lui "mettrait une balle". L'entier des faits de la première phase accomplie par le prévenu ne peut être intégralement saisi par l'infraction de brigandage reprochée. Il y a en effet concours d'infractions, dans la mesure où les parties plaignantes D_____ et C_____ n'avaient rien à voir avec le patrimoine convoité par le prévenu, alors même qu'elles ont été atteintes dans leur liberté. Les victimes précitées n'étaient pas chargées de protéger les choses soustraites et, en accord avec la jurisprudence et la doctrine susmentionnées, un concours d'infractions est donc réalisé. Aussi, le prévenu doit se voir reconnaître coupable, pour les faits découlant de la première

phase de son action, de brigandage (art. 140 ch. 1 al. 1 CP), d'extorsion qualifiée (art. 156 ch. 1 et 3 CP), de contrainte (art. 181 CP), de séquestration et enlèvement (art. 183 ch. 1 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), d'infraction à l'art. 33 al. 1 lit. a LArm et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 lit. a LEtr).

- 42 - P/6447/2015 C'est avec la précision qu'au cours de cette première phase, le prévenu, en utilisant les mêmes moyens de contrainte violents, a obligé la partie plaignante B_____, d'une part, à donner le code de son coffre, respectivement à ouvrir celui-ci, ce qu'il n'aurait pu sans le concours de la victime et ce qui est constitutif de l'infraction d'extorsion – qualifiée, en l'occurrence –, d'autre part, à lui remettre le contenu de son portemonnaie ainsi que d'espèces à la cuisine, dont il aurait pu s'assurer la maîtrise seul et ce qui est typique de l'infraction de brigandage. En ce qui concerne les faits de la deuxième phase, et par identité de motivation avec celle décrite ci-dessus sous ch. 1.2.2., le prévenu se verra reconnaître coupable de prise d'otage qualifiée (art. 185 ch. 1 et 2 CP). En effet, le dessein initial du prévenu a englobé la soustraction d'un véhicule de valeur des AB_____ dans un dessein d'enrichissement illégitime, qui forme un tout eu égard au patrimoine convoité. Le prévenu a par ailleurs caché ledit véhicule dans la forêt avant qu'il ne soit interpellé, ce qui montre qu'il entendait le conserver. Quant à obliger la partie plaignante D_____ à prendre le volant, ces faits sont absorbés par l'infraction de prise d'otage retenue. 2. 2.1. L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 c. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 c. 3.1), évoquant la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 125 c. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 c. 2.1). Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Dans ce cadre, il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 99 IV 212 c. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2013 du 28 avril 2014 c. 4.1). D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 c. 5.1.). 2.2. En l'espèce, au vu des témoignages recueillis et de leur convergence ainsi que de la répétition d'actes de même nature par le prévenu, comme l'a relaté la partie plaignante K_____, les menaces de mort que celui-ci a formulées à la prison de Champ-Dollon le

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 c. 6.1.1 et arrêts cités). 4.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 c. 3.5; NIGGLI / WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, 3ème éd., Bâle, 2013, N 130 ad art. 47). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, sa rechute témoignant d'une énergie criminelle accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2012 du 18 juin 2012 c. 1.2.2; ROTH / MOREILLON, Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle, 2009, N 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente (ATF 135 IV 87 c. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 c. 3b p. 145). 4.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois

- 45 - P/6447/2015 excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.1.4. Aux termes de l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle (al. 6).

E. 4.2

La faute du prévenu est extrêmement lourde. Elle est en lien tant avec l'importance des biens juridiques lésés – dont la liberté, un bien majeur dans la hiérarchie des intérêts protégés – qu'avec la facilité déconcertante avec laquelle, à peine sorti de prison, l'intéressé a récidivé, alors qu'il avait bénéficié de la confiance des autorités judiciaires sur son supposé amendement. En effet, le 3 mars 2015, malgré l'existence de préavis négatifs, le prévenu a bénéficié d'une clémence de la part du TAPPEM fondée sur le fait qu'il avait un travail rémunéré l'attendant à sa sortie de prison et la possibilité d'être entouré par sa famille, alors que son amie lui procurait gîte et couvert, l'intéressé d'avoir fait état de ce qu'au bénéfice de la thérapie suivie en milieu carcéral, il avait compris le mal qu'il avait pu faire à ses victimes, hormis qu'il faisait état de ses bonnes dispositions quant à son avenir, étant résolu à ne plus récidiver après une profonde remise en question. Or, moins d'un mois après sa libération conditionnelle – obtenue notamment à l'appui d'une attestation de travail mensongère –, le prévenu a fait usage de contrainte sur une première victime avant de s'attaquer à une famille de cinq personnes, à leur domicile. Cette famille a été surprise au saut du lit par un individu cagoulé, ganté et armé, qui a menacé de mort chacun de ses

membres pendant une trentaine de minutes, alors que les victimes ont été constamment sous le joug d'une arme, l'auteur leur montrant que celle-ci était chargée et leur faisant comprendre que leur vie était potentiellement en danger. Ensuite, dans sa fuite, le prévenu a constamment laissé planer le sort funeste qui pouvait survenir à l'encontre de l'un des fils de la famille EFGHI_____, alors que ses parents ont assurément craint le pire pour leur progéniture. Un mois plus tard, le prévenu a réitéré dans le cadre d'agissements tout aussi graves au domicile des parties plaignantes AB_____, celles-ci étant à nouveau atteintes au sein de leur foyer. Là, le prévenu a tenu en respect les parties plaignantes D_____, C_____ et B_____ sous la menace constante de son arme aux fins de son dessein criminel, avant de quitter les lieux une vingtaine de minutes plus tard – butin conséquent en poche – avec un otage menacé de mort au cas où il était fait appel à la police. La façon d'agir du prévenu témoigne de ruse par la surprise provoquée chez les victimes et la manière de s'introduire dans leur maison, d'un acharnement et d'une élévation du niveau de la violence relativement à ses actions passées – les home-jacking – au gré des prises d'otages survenues, le tout avec une grande détermination que rien n'est venu dissuader, ce qui se décelait déjà en 2011 lorsque le déclenchement d'une alarme et la

- 46 - P/6447/2015 présence de tiers au domicile des parties plaignantes AB_____ n'avait pas interrompu le prévenu dans son processus délictueux. En effet, rien n'a arrêté le prévenu : ni l'existence de plusieurs victimes à maîtriser, ni la possibilité que la police puisse être rapidement sur site, ni un sentiment de pitié face à une femme en béquilles ou enceinte, ni le fait d'agresser à nouveau les mêmes victimes, ni les scrupules lorsqu'il s'est agi de piller – en exigeant notamment que le bracelet porté par la partie plaignante F_____ soit dévissé de son poignet – et de constituer n'importe quel butin supplémentaire au préjudice des enfants GHI_____, ni le fait de ne pas s'être muni de gants, ni enfin le fait d'être confronté le 30 avril 2015 à de très importantes forces de police alors que celles-ci étaient à ses trousses. Les faits démontrent également le niveau de préparation du prévenu, qui, d'une part, a fait disparaître les traces compromettantes de ses crimes, s'étant assuré de ce que la voiture dérobée aux parties plaignantes EFGHI_____ serait brûlée, ou s'étant muni d'habits de rechange lorsqu'il a opéré au préjudice des parties plaignantes AB_____, ou, encore, ayant celé les armes utilisées ou s'étant débarrassé de celles-ci, qui, d'autre part, s'est assuré de l'écoulement extrêmement rapide de ses butins. Les actes du prévenu ont grandement atteint les victimes, qui ont mobilisé leurs ressources et fait le choix de tenter d'oublier, sans s'apitoyer sur elles-mêmes. L'attitude adoptée par les victimes n'efface toutefois pas les traumatismes subis lorsque l'on craint pendant de longs instants pour sa vie et celle d'autrui, respectivement celle de son propre enfant. Par ailleurs, les victimes ont été atteintes dans leur foyer, là où tout un chacun est censé se sentir en sécurité. En particulier, les parties plaignantes AB_____ vivent depuis le 30 avril 2015 dans la crainte perpétuelle d'être à nouveau agressées chez elles et se sont en quelque sorte enfermées dans leur propre demeure, sous la surveillance de caméras vidéos, tout en dormant derrière des portes blindées. Les mobiles du prévenu apparaissent évidents, essentiellement dictés par l'appât du gain facile et par son affranchissement des lois en vigueur. Il y a concours réel et idéal d'infractions, motif d'aggravation de la peine. La collaboration du prévenu a été mauvaise, l'intéressé ayant d'abord nié les faits reprochés quand bien même il a été interpellé dans la foulée des actes commis le 30 avril 2015, après une véritable "chasse à l'homme", non sans avoir cherché à s'évader le jour en question. Même confronté aux éléments techniques, il a d'abord pris le parti de nier l'évidence. A l'audience de jugement, il a remis en cause la parole des victimes. Il n'a jamais fourni d'explications permettant à l'enquête de progresser

en temps opportun sur les armes employées et sur l'écoulement du butin, lesquels ont disparu à une vitesse déconcertante sitôt ses crimes commis, à tout le moins ceux commis en dernier lieu au préjudice des parties plaignantes AB_____. La prise de conscience par le prévenu de la gravité de ses actes a été inexistante jusque dans un passé très récent. A ce titre, il y a lieu de se référer à toutes les promesses non tenues par le prévenu et dont l'intéressé a fait état tant par-devant les juges du Tribunal correctionnel en 2013 que par-devant les juges du TAPTEM en 2015, malgré les thérapie et suivi effectués en prison. Cette ébauche de prise de conscience – à l'aune de l'attestation de ses psychiatres du 2 février 2017 – doit même être relativisée compte

- 47 - P/6447/2015 tenu des propos que le prévenu a tenus à l'audience de jugement, par exemple en lien avec l'otage H_____, le prévenu ayant minimisé, sinon nié la violence employée à l'encontre du précité, ou avec le père de ce dernier, le prévenu ayant contesté l'avoir braqué au niveau de sa tête à la sortie du garage, ou encore en rapport avec le fait que le terme "buter" ne faisait pas partie de son vocabulaire. On ne peut donc que rester circonspect au vu du passé du prévenu sur le fait que celui-ci adhère aujourd'hui à ce que ses actes soient générateurs de violences. Cela dit, le prévenu a initié un travail thérapeutique et semble y adhérer, ce dont le Tribunal tiendra compte. La situation personnelle du prévenu juste avant la commission des actes reprochés apparaissait par ailleurs sous un jour favorable, même meilleur qu'en 2011. L'intéressé avait le projet de régulariser sa situation administrative; il avait trouvé du travail chez son frère dans un domaine où il était formé; il pouvait résider chez sa petite amie, qui avait confiance en lui et faisait tout pour favoriser sa réinsertion; enfin, il était entouré par sa famille. Il n'est dès lors que difficilement compréhensible que le prévenu ait adhéré – au bénéfice des conditions favorables qui se dessinaient à la suite de la libération conditionnelle obtenue – au dessein criminel en cause, sinon à comprendre qu'il s'est joué et moqué de tous ! Les antécédents du prévenu – judiciaires et d'ordre carcéral – sont catastrophiques. Malgré les très nombreuses années de prison – la carrière pénale du prévenu s'étendant quasiment sur 20 ans –, étant précisé qu'à la prison de Champ-Dollon, l'intéressé s'est mal comporté, son parcours étant émaillé d'incidents, de menaces et de pressions faites sur le personnel, le prévenu a constamment récidivé, notamment dans la commission d'infractions de même nature, en ne retenant aucune leçon du passé. Qui plus est, avec une élévation en dernier lieu du niveau de gravité des agissements reprochés. Ces antécédents, malgré les chances offertes au prévenu – quoique celui-ci en pense – et non saisies, pèsent lourdement dans la balance. Ils démontrent l'ancrage du prévenu dans la délinquance – qui s'apparente aujourd'hui au grand-banditisme –, le mépris des décisions de justice et une insensibilité – sinon une imperméabilité – à la sanction, ce qui commande la sévérité. Il va de soi qu'au vu de ce qui précède, compte tenu de la confiance accordée au prévenu par de précédentes autorités judiciaires et trahie par l'intéressé, la révocation de la libération conditionnelle octroyée le 3 mars 2015, s'impose. Dès lors, une peine privative de liberté d'ensemble de 13 ans, incluant le solde de peine à subir (1 an, 8 mois et 17 jours) suite à la révocation en cause, sera prononcée. Mesure

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (lit. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (lit. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (lit. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la

proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être

- 48 - P/6447/2015 disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 5 al. 2 Cst. et art. 56 al. 2 CP; arrêts du Tribunal fédéral 6B_555/2008 du 23 septembre 2008 c. 2.1 et 6B_604/2007 du 9 janvier 2008 c. 6.2). 5.1.2. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). 5.1.3. L'art. 57 CP stipule que, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (al. 1). 5.1.4. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (lit. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (lit. b). Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement, l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration (art. 63 al. 2 CP). Lorsque les chances de succès prévisibles d'un traitement ambulatoire n'existent qu'à long terme et dans une mesure moindre, les conditions d'une suspension de la peine font défaut (ATF 129 IV 161 c. 5.4, JdT 2005 IV 16). 5.1.5. L'art. 64 al. 1 CP stipule que le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (lit. a), ou en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec (lit. b). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 c. 3.4.4 p. 131), l'internement n'entre pas en considération tant qu'une mesure institutionnelle apparaît utile (ATF 134 IV 315 c. 3.2 et 3.3 p. 320 ss et réf. cit.; v. aussi ATF 134 IV 121 c. 3.4.2 p. 130) (cité in ATF 137 IV 59 c. 6.2). Ce n'est que lorsque cette dernière semble dénuée de chances de succès que l'internement peut être ordonné, s'il est nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 c. 4.1.3).

- 49 - P/6447/2015 Enfin, l'internement suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Par rapport aux autres mesures, il n'intervient qu'en cas de danger "qualifié" (HEER, Basler Kommentar, Strafrecht, vol. I, 2ème éd., 2007, N 47 ad art. 64; SCHWARZENEGGER / HUG / JOSITSCH, Strafen und Massnahmen, 8ème éd. 2007, p. 189). Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que

l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre (TRECHSEL et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, N 18 ad art. 64). Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (QUELOZ / BROSSARD, Commentaire romand, Code pénal, vol. I, N 28 ad art. 64). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (cité in ATF 137 IV 59 c. 6.3).

E. 5.2

La peine sera assortie d'une injonction de soins, celle-ci paraissant nécessaire à dire d'expert, et un traitement ambulatoire conforme aux recommandations faites par celui-ci sera donc ordonné. En l'espèce, le Tribunal n'a pas de raison de se départir de l'expertise et, d'un point de vue juridique, doit prendre acte de la perspective de curabilité – même à long terme – du prévenu, chez qui il existe une "ouverture thérapeutique", telle que mise en lumière par l'expert. En effet, selon l'expert, le précédent suivi ordonné en 2013 ne semble pas avoir été parfaitement adéquat et ne permet pas de conclure que tout a été entrepris dans la perspective de diminuer la dangerosité du prévenu, respectivement le risque de récidive. Enfin, l'expert n'a pas préconisé l'internement, une telle mesure lui paraissant prématurée. D'une part, l'expert n'a pas mis en exergue de risque de récidive qualifié, notamment en matière de prise d'otage, le Dr AF _____ ayant qualifié ce risque d'une manière générale d'élevé, certes, mais ne concernant "pas nécessairement des actes de violence physique". Par ailleurs, au vu des caractéristiques psychologiques du prévenu, "le risque de passage à l'acte avec des violences et des atteintes physiques sur des victimes [est] plutôt faible à modéré". D'autre part, un internement doit rester l'ultima ratio et n'entre pas en considération tant qu'une autre mesure moins incisive aux droits de la personnalité apparaît utile et ne soit pas d'emblée dénuée de chance de succès, ce que l'expert a confirmé à la barre. Dès lors, il ne sera pas fait droit aux conclusions du Ministère public tendant au prononcé d'un internement. Conclusions civiles

E. 6

6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 6.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

- 50 - P/6447/2015 6.1.3. L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères

mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1; ATF 141 III 97 c. 11.2).

6.2.1. Les parties plaignantes EFGHI_____ ont sollicité la réparation de leur dommage matériel non indemnisé par leurs assurances. Elles ont fait valoir, pièces à l'appui, les éléments fondant leur préjudice (vide supra lit. C. a.g. et a.h.) ascendant à CHF 23'458.- pour les bijoux et montres dérobés par le prévenu à leur famille, ainsi qu'à CHF 22'962.40 pour la perte de gain éprouvée par la partie plaignante E_____ (CHF 5'102.75 + CHF 17'859.62) et à CHF 320.- pour celle éprouvée par la partie plaignante F_____. Les parties plaignantes EFGHI_____ ont conclu à la condamnation du prévenu au paiement en leur faveur des montants précités et il sera fait droit à leur requête.

6.2.2. i) S'agissant de l'allocation d'indemnités pour tort moral aux victimes des home-jacking qui les ont réclamées, celles-ci apparaissent justifiées dans leur principe. En effet, il est indéniable que par la manière dont les victimes ont été prises à parti par le prévenu, celles-ci ont craint pour leur vie et subi un traumatisme violent, qui a généré chez elles la peur de perdre un être cher. Les victimes ont, en outre, été impactées dans leur quotidien, durant un certain temps pour certaines d'entre elles à tout le moins, ne trouvant plus la sérénité au sein de leur foyer. Il est toujours difficile de fixer la quotité d'un tort moral et le Tribunal, à ce titre, est guidé par l'équité et le fait que la réparation à accorder – au-delà des souffrances dont il a été fait état – n'apparaisse pas dérisoire pour les victimes, en retenant, au vu des actes subis par les otages, que ce sont les parties plaignantes H_____ et D_____ qui ont été les plus gravement touchées. Il faut ensuite considérer que la partie plaignante F_____, mère de l'otage H_____ et qui a craint de perdre l'enfant qu'elle avait mis au monde, a également été sérieusement touchée par les actes du prévenu, à l'instar de son époux, père du précité. Pour finir, il y a lieu de considérer sur un même pied d'égalité les membres de la fratrie GHI_____, d'une part, G_____ et I_____ ayant notamment craint de perdre leur frère emmené par le prévenu, la partie plaignante C_____, d'autre part, laquelle était enceinte au moment des faits. Ces éléments justifient l'allocation d'indemnités pour tort moral suivantes : CHF 15'000.- en faveur des parties plaignantes H_____ et D_____, CHF 12'000.- en faveur de la partie plaignante F_____, CHF 10'000.- en faveur de la partie plaignante

- 51 - P/6447/2015 E_____, CHF 8'000.- en faveur de chacune des parties plaignantes G_____, I_____ et C_____. Par voie de conséquence, le prévenu sera condamné à verser les montants précités aux parties plaignantes concernées.

ii) S'agissant de la partie plaignante K_____, celle-ci sera déboutée de ses conclusions tendant à l'allocation d'un tort moral. En effet, le Tribunal retient que l'intéressé n'a pas été confronté directement à la violence du prévenu, à l'instar des victimes de home-jacking, et n'a au demeurant pas prouvé avoir été atteint de manière si intense dans la douleur morale résultant des menaces subies que seule une somme d'argent serait de nature à adoucir celle-ci.

6.2.3. Enfin, s'agissant des dépens de la famille EFGHI_____ et en l'absence de time-sheet produit, le Tribunal, vu la nature de l'indemnité à fixer, arrêtera celle-ci équitablement. Il tiendra compte, à cet égard, du tarif horaire indiqué pour leur Conseil et du temps passé par celui-ci à les assister, soit : 50h00 (9h00 pour les audiences d'instruction au Ministère public, 18h00 pour l'audience de jugement et 23h00 évaluées pour les préparations d'audiences, courriers et conférences clients), ce qui, au regard de l'activité déployée par le défenseur du prévenu, paraît suffisant et justifié. Par conséquent, le prévenu sera astreint à verser le montant de CHF 15'000.- aux parties plaignantes EFGHI_____ à titre d'équitable participation aux honoraires de leur Conseil afférents à la présente procédure (art. 433 CPP). Confiscation et frais

E. 7

7.1. A teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

E. 7.2

Une chaînette de provenance douteuse et non revendiquée par le prévenu sera confisquée et le produit de sa vente alloué à l'Etat. Les documents appartenant au prévenu et visés à l'inventaire du 8 mai 2015 seront restitués à l'intéressé.

E. 8

Enfin, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP). ***

- 52 - P/6447/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.